

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 octobre 2016

PLF 2017 - (N° 4061)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° II-127

présenté par
Mme Schmid et M. Marsaud

ARTICLE 52**Mission « Administration générale et territoriale de l'État »**

Après l'alinéa 10, insérer l'alinéa suivant :

« L'inscription de l'adresse postale et électronique sur la liste électorale consulaire répond aux mêmes conditions. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La propagande étant désormais dématérialisée seule la voie électronique permet sa transmission aux électeurs par les partis politiques et les candidats. Il est donc nécessaire que ceux ci puissent avoir connaissance de l'adresse électronique de l'ensemble des électeurs.